



Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy



↳ Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt-six, le 5 mars à 19 heures 30

Le Conseil Municipal de la Ville de RUMILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de Rumilly, sous la présidence de Monsieur Christian DULAC, Maire.

Nombre des membres en exercice : 33

Date de convocation du Conseil Municipal : 27 février 2026

Présents : M. DULAC – Mme LABORIER – M. BERNARD-GRANGER – Mme CHAUVETET – M. TRUFFET – Mme BOICHET-PASSICOS – Mme GROENNE – M. VIOLLET – M COLLOMB – Mme STABLEAUX VILLERET – MM. DEPLANTE – PERRUISSET – ABRY – MENELOT – Mmes MARTINA – PINSON – M. PRICAZ – Mmes TERRIER – GALMICHE – AUGUSTIN – M. PETIT – Mme VUILLARD – M. FONTAINE – MM. MONTEIRO-BRAZ – TURK-SAVIGNY - Mme CHAL.

Absents excusés : M CLEVY qui donné son pouvoir à Mme BOICHET-PASSICOS – Mme CHARVIER qui a donné son pouvoir à M TRUFFET – M PEIGNON qui a donné son pouvoir à M FONTAINE – M TAMRI qui a donné son pouvoir à Mme CHAUVETET – Mme DESBIOLLES qui a donné son pouvoir à Mme TERRIER – Mme BONANSEA qui a donné son pouvoir à M MONTEIRO-BRAZ

Absents : M GERBIER

Mme Guylaine TERRIER a été désignée Secrétaire de séance.

↳ Délibération n° 2026-02-03

Nature : 3. Domaine et patrimoine – 3.3. Locations

Objet : Conventions d'occupation exceptionnelle et transitoire à titre gracieux de logements dépendant du domaine privé de la commune, à intervenir entre des agents saisonniers et la Ville de RUMILLY

Rapporteur : Mme Edwige LABORIER, Adjointe au Maire

Conventions jointes en annexe

La Commune de Rumilly recrute pour sa piscine municipale, des agents saisonniers pour la saison estivale 2026.

Afin de rendre les offres d'emplois de maître-nageur-sauveteur et de surveillant de baignade plus attractives, la Collectivité propose des logements dépendant de son domaine privé, à titre gracieux, aux agents nécessitant un hébergement saisonnier.

Toutefois, si conformément à la délibération n° 2023-10-20 du 30 novembre 2023, le Maire a été chargé par le Conseil Municipal, de « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans », cette délégation ne permet que de conclure des conventions de mises à disposition à titre onéreux.

Aussi, les conventions d'occupation exceptionnelle et transitoire à titre gracieux des logements dépendant de son domaine privé, à intervenir entre les agents saisonniers et la Commune de Rumilly, doivent être autorisés par le Conseil Municipal.

La commission « Ressources » a débattu de ce dossier lors de sa réunion en date du 24 février 2026.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A l'unanimité,

- **Autorise les occupations à titre exceptionnel, transitoires, et gracieux des logements suivants, au profit des maîtres-nageurs-sauveteurs, durant la période estivale, soit du 15 mai au 30 septembre 2026 :**
 - . **Maison « ROUPIOZ » – 24 Rue de Verdun - deuxième étage (co-location),**
 - . **Maison 12 Rue du Mont Blanc - 12 Rue du Mont Blanc (co-location),**
- **Autorise l'occupation à titre exceptionnel, transitoire, et gracieux du logement suivant, au profit du chef de bassin, du 27 mars au 05 octobre 2026 : appartement T2 - 25 rue Charles de Gaulle,**
- **Autorise M. LE MAIRE ou son représentant à signer les conventions d'occupation exceptionnelle et transitoire avec les agents saisonniers logés dans les logements listés ci-dessus, ainsi que tout document y afférent.**

La Secrétaire de séance,

Guylaine TERRIER



Signé par : CHRISTIAN DULAC
Date : 09/03/2026
Qualité : MAIRE de RUMILLY





**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE
D'UNE PARTIE PRIVATIVE D'UN IMMEUBLE COMMUNAL
12 RUE DU MONT BLANDC A RUMILLY
(Colocation)**

ENTRE :

La Commune de RUMILLY, représentée par Monsieur Christian DULAC, son Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 5 mars 2026 ci-annexée,

Ci-après dénommée par abréviation le « propriétaire »,

d'une part,

ET :

M. _____ né à _____, le _____,

Mail : _____

Tél : _____

Ci-après dénommé par abréviation « l'occupant »,

d'autre part,

EXPOSE

La commune de RUMILLY est propriétaire d'une maison d'habitation communale située à RUMILLY, 12 rue du Mont Blanc.

Afin de permettre à M. _____ en sa qualité de maître-nageur sauveteur, de pouvoir se loger durant la saison d'ouverture estivale de la piscine municipale, la Commune de Rumilly accepte de mettre à sa disposition, à usage privatif, une chambre dans la maison susvisée.

CECI EXPOSE, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Commune met à disposition de l'occupant, à titre privatif, une chambre dans la maison d'habitation ci-après désignée relevant du domaine privé communal :

Sur la Commune de RUMILLY (74150), 12 rue du Mont Blanc

Une maison d'habitation comprenant :

- Au rez de chaussée : cuisine, buanderie, salon,
- A l'étage : dégagement, deux chambres, une salle de bains et un WC,
- Dans les combles : mezzanine

Cette maison est équipée de divers meubles et objets mobiliers dont le détail figure sur une note annexée à l'état des lieux.

La présente mise à disposition est acceptée aux charges, clauses et conditions suivantes que l'occupant s'oblige à exécuter et accomplir.

ARTICLE 2 : REGIME DE L'OCCUPATION

Le bien mis à disposition de l'occupant relève du domaine privé de la Commune.

L'occupant reconnaît que la présente convention ne constitue ni un bail d'habitation au sens de la loi du 6 juillet 1989, ni un droit réel, mais une simple autorisation d'occupation temporaire liée à son activité d'agent saisonnier.

La présente autorisation est accordée à titre strictement précaire et révocable.

ARTICLE 3 : DESIGNATION DES LOCAUX

L'occupant bénéficiera dans la maison sus-désignée :

- d'une chambre privative ;
- d'un droit d'usage des parties communes, partagé avec les autres occupants : cuisine, buanderie, salon, mezzanine, salle de bains, WC, dégagements.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée strictement nécessaire à l'exercice des fonctions saisonnières de l'Occupant, soit du au .

Elle prendra fin automatiquement :

- à l'échéance prévue,
- ou de plein droit en cas de cessation anticipée des fonctions (fin de contrat, démission, rupture...)

La durée de cette convention ne pourra pas être prorogée, sauf accord express des parties.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La mise à disposition est consentie à titre gratuit, conformément à la délibération du Conseil Municipal ci-annexée.

ARTICLE 6 : DEPOT DE GARANTIE

Le propriétaire reconnaît avoir reçu de l'occupant, la somme de **DEUX CENTS EUROS (200,00 €)**, en garantie de paiement de l'indemnité éventuelle, de la bonne exécution des clauses et conditions de la présente convention, des réparations locatives et des sommes dues par l'occupant dont le propriétaire pourrait être rendu responsable.

Ce dépôt sera restitué à l'occupant, le jour de sa sortie, si l'état des lieux de sortie est conforme à l'état des lieux d'entrée.

Si l'état des lieux de sortie révèle des différences avec l'état des lieux d'entrée, il sera fait déduction des sommes couvrant les dommages et/ou dégradations du logement et du mobilier et objets garnissant le logement, causés par l'occupant, ainsi que les pertes de clés ou d'objets, dans les conditions fixées à l'article 8 ci-après.

ARTICLE 7 : CHARGES

Les contrats d'abonnements pour les branchements d'eau et d'électricité, ainsi que les consommations correspondantes seront pris en charge par la Collectivité.

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE L'OCCUPATION

L'occupant devra utiliser les lieux uniquement pour son habitation à titre personnel, à l'exclusion de toute autre activité.

L'occupant prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent à la date de son entrée en jouissance sans pouvoir prétendre à aucune réparation. Un état des lieux contradictoire de sa partie privative et des parties communes sera dressé lors de l'entrée dans les lieux de l'occupant, faute de quoi, il sera réputé avoir reçu les locaux loués en parfait état, sans qu'il puisse, ultérieurement, en apporter la preuve contraire. Un état des lieux contradictoire sera également dressé à la sortie des lieux de l'occupant. En cas de dégradations constatées en comparant les états des lieux de sortie et d'entrée, les éventuelles retenues sur son dépôt de garantie seront calculées de la manière suivante : 100 % des dégradations imputables à l'occupant concernant la partie privative, et au prorata du nombre de chambres concernant les parties communes.

En dehors des dégradations sur les parties communes du logement, l'occupant est non solidaire des autres occupants.

L'occupant jouira des lieux paisiblement et raisonnablement sans y faire, ni souffrir qu'il soit fait, des dégradations. Il les maintiendra en bon état d'entretien et de réparations locatives et devra les rendre tels en fin de contrat ; il s'engage à avertir immédiatement le propriétaire, de toute réparation à sa charge qui pourrait devenir nécessaire.

L'occupant s'engage à respecter les autres occupants du logement.

L'occupant ne pourra faire dans les lieux loués, aucuns travaux de quelque nature que ce soit, constructions nouvelles, améliorations, changement de distribution, percement de murs, cloisons ou planchers, sans le consentement exprès et par écrit du propriétaire.

Tous embellissements, améliorations et installations faits par l'occupant pendant le cours de la présente convention, resteront la propriété du propriétaire à l'expiration de ladite convention, à moins qu'il ne préfère le rétablissement des lieux dans leur état primitif, aux frais de l'occupant, ce qu'il pourra exiger de ceux-ci, même s'il a autorisé les travaux.

L'occupant ne pourra ni céder le présent contrat ni sous-louer le logement.

Le propriétaire précise à l'occupant qu'il ne pourra en aucun cas décider du choix des occupants des autres parties du logement, ni s'opposer à leur entrée dans leurs parties privatives respectives ainsi que dans les parties communes.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉS, ASSURANCE

L'occupant répondra des dégradations et pertes qui pourraient survenir pendant la durée de la convention dans la chose louée dont il a la jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par faute du propriétaire ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans les lieux loués.

En cas de dégradations relevant des parties communes, la responsabilité pourra être partagée entre les colocataires si l'auteur n'est pas identifié.

Il devra individuellement pendant toute la durée du contrat faire assurer la chose louée auprès d'une compagnie notoirement solvable contre les risques dont il doit répondre en sa qualité d'occupant, notamment contre l'incendie, les dégâts des eaux, les risques locatifs et le recours des voisins.

Il devra justifier de cette assurance au propriétaire dès l'entrée dans les lieux et la renouveler si nécessaire tout le temps de son occupation. De la même manière, il devra également faire assurer les mobiliers et matériels situés dans les locaux.

Il ne pourra inquiéter le propriétaire à raison des troubles et des dommages subis par le fait des autres occupants de l'immeuble ou de toute autre personne ; il se réserve la faculté d'agir directement contre l'auteur du dommage.

ARTICLE 10 : FIN DE LA CONVENTION

A l'expiration de la présente convention, quelle qu'en soit la cause, l'occupant devra libérer les locaux de toute occupation et de tout encombrement, après avoir restitué les clefs.

A défaut de libération à la date prévue, il sera de plein droit redevable d'une indemnité journalière d'occupation d'un montant de 50 Euros.

L'occupant devra rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui constaté lors de l'état des lieux d'entrée.

Au cas contraire, des frais de nettoyage lui seront facturés conformément au tarif voté en Conseil Municipal.

ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Dans l'intérêt réciproque des parties, pour l'exécution des présentes et pour la signification de tous actes relatifs à des actions se rapportant aux présentes, les parties font élection de domicile à l'Hôtel de Ville de RUMILLY.

ARTICLE 12 : LITIGE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction judiciaire compétente.

Fait à RUMILLY,

Le

L'occupant,



**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE
D'UNE PARTIE PRIVATIVE D'UN APPARTEMENT COMMUNAL
24 RUE DE VERDUN A RUMILLY
(Colocation)**

ENTRE :

La Commune de RUMILLY, représentée par Monsieur Christian DULAC, son Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 5 mars 2026 ci-annexée,

Ci-après dénommée par abréviation le « propriétaire »,

d'une part,

ET :

M. _____ né à _____, le _____,

Mail : _____

Tél : _____

Ci-après dénommé par abréviation « l'occupant »,

d'autre part,

EXPOSE

La commune de RUMILLY est propriétaire d'un bâtiment communal situé à RUMILLY, 24 rue de Verdun, comprenant notamment un appartement de type 4 situé au premier étage.

Afin de permettre à M. _____ en sa qualité de maître-nageur sauveteur, de pouvoir se loger durant la saison d'ouverture estivale de la piscine municipale, la Commune de Rumilly accepte de mettre à sa disposition, à usage privatif, une chambre dans l'appartement susvisé.

CECI EXPOSE, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Commune met à disposition de l'occupant, à titre privatif, une chambre dans l'appartement ci-après désigné relevant du domaine privé communal :

Sur la Commune de RUMILLY (74150), 24 rue de Verdun

Un appartement de type T4, situé au premier étage du bâtiment communal, composé d'un couloir, une cuisine, un séjour, trois chambres, une salle de bains, et un WC,

Cet appartement est équipé de divers meubles et objets mobiliers dont le détail figure sur une note annexée à l'état des lieux.

La présente mise à disposition est acceptée aux charges, clauses et conditions suivantes que l'occupant s'oblige à exécuter et accomplir.

ARTICLE 2 : REGIME DE L'OCCUPATION

Le bien mis à disposition de l'occupant relève du domaine privé de la Commune.

L'occupant reconnaît que la présente convention ne constitue ni un bail d'habitation au sens de la loi du 6 juillet 1989, ni un droit réel, mais une simple autorisation d'occupation temporaire liée à son activité d'agent saisonnier.

La présente autorisation est accordée à titre strictement précaire et révocable.

ARTICLE 3 : DESIGNATION DES LOCAUX

L'occupant bénéficiera dans l'appartement sus-désigné :

- d'une chambre privative ;
- d'un droit d'usage des parties communes, partagé avec les autres occupants : cuisine, séjour, salle de bains, WC, couloirs.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée strictement nécessaire à l'exercice des fonctions saisonnières de l'Occupant, soit du au .

Elle prendra fin automatiquement :

- à l'échéance prévue,
- ou de plein droit en cas de cessation anticipée des fonctions (fin de contrat, démission, rupture...)

La durée de cette convention ne pourra pas être prorogée, sauf accord express des parties.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La mise à disposition est consentie à titre gratuit, conformément à la délibération du Conseil Municipal ci-annexée.

ARTICLE 6 : DEPOT DE GARANTIE

Le propriétaire reconnaît avoir reçu de l'occupant, la somme de **DEUX CENTS EUROS (200,00 €)**, en garantie de paiement de l'indemnité éventuelle, de la bonne exécution des clauses et conditions de la présente convention, des réparations locatives et des sommes dues par l'occupant dont le propriétaire pourrait être rendu responsable.

Ce dépôt sera restitué à l'occupant, le jour de sa sortie, si l'état des lieux de sortie est conforme à l'état des lieux d'entrée.

Si l'état des lieux de sortie révèle des différences avec l'état des lieux d'entrée, il sera fait déduction des sommes couvrant les dommages et/ou dégradations du logement et du mobilier et objets garnissant le logement, causés par l'occupant, ainsi que les pertes de clés ou d'objets, dans les conditions fixées à l'article 8 ci-après.

ARTICLE 7 : CHARGES

Les contrats d'abonnements pour les branchements d'eau et d'électricité, ainsi que les consommations correspondantes seront pris en charge par la Collectivité.

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE L'OCCUPATION

L'occupant devra utiliser les lieux uniquement pour son habitation à titre personnel, à l'exclusion de toute autre activité.

L'occupant prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent à la date de son entrée en jouissance sans pouvoir prétendre à aucune réparation. Un état des lieux contradictoire de sa partie privative et des parties communes sera dressé lors de l'entrée dans les lieux de l'occupant, faute de quoi, il sera réputé avoir reçu les locaux loués en parfait état, sans qu'il puisse, ultérieurement, en apporter la preuve contraire. Un état des lieux contradictoire sera également dressé à la sortie des lieux de l'occupant. En cas de dégradations constatées en comparant les états des lieux de sortie et d'entrée, les éventuelles retenues sur son dépôt de garantie seront calculées de la manière suivante : 100 % des dégradations imputables à l'occupant concernant la partie privative, et au prorata du nombre de chambres concernant les parties communes.

En dehors des dégradations sur les parties communes du logement, l'occupant est non solidaire des autres occupants.

L'occupant jouira des lieux paisiblement et raisonnablement sans y faire, ni souffrir qu'il soit fait, des dégradations. Il les maintiendra en bon état d'entretien et de réparations locatives et devra les rendre tels en fin de contrat ; il s'engage à avertir immédiatement le propriétaire, de toute réparation à sa charge qui pourrait devenir nécessaire.

L'occupant s'engage à respecter les autres occupants du logement.

L'occupant ne pourra faire dans les lieux loués, aucuns travaux de quelque nature que ce soit, constructions nouvelles, améliorations, changement de distribution, percement de murs, cloisons ou planchers, sans le consentement exprès et par écrit du propriétaire.

Tous embellissements, améliorations et installations faits par l'occupant pendant le cours de la présente convention, resteront la propriété du propriétaire à l'expiration de ladite convention, à moins qu'il ne préfère le rétablissement des lieux dans leur état primitif, aux frais de l'occupant, ce qu'il pourra exiger de ceux-ci, même s'il a autorisé les travaux.

L'occupant ne pourra ni céder le présent contrat ni sous-louer le logement.

Le propriétaire précise à l'occupant qu'il ne pourra en aucun cas décider du choix des occupants des autres parties du logement, ni s'opposer à leur entrée dans leurs parties privatives respectives ainsi que dans les parties communes.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉS, ASSURANCE

L'occupant répondra des dégradations et pertes qui pourraient survenir pendant la durée de la convention dans la chose louée dont il a la jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par faute du propriétaire ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans les lieux loués.

En cas de dégradations relevant des parties communes, la responsabilité pourra être partagée entre les colocataires si l'auteur n'est pas identifié.

Il devra individuellement pendant toute la durée du contrat faire assurer la chose louée auprès d'une compagnie notoirement solvable contre les risques dont il doit répondre en sa qualité d'occupant, notamment contre l'incendie, les dégâts des eaux, les risques locatifs et le recours des voisins.

Il devra justifier de cette assurance au propriétaire dès l'entrée dans les lieux et la renouveler si nécessaire tout le temps de son occupation. De la même manière, il devra également faire assurer les mobiliers et matériels situés dans les locaux.

Il ne pourra inquiéter le propriétaire à raison des troubles et des dommages subis par le fait des autres occupants de l'immeuble ou de toute autre personne ; il se réserve la faculté d'agir directement contre l'auteur du dommage.

ARTICLE 10 : FIN DE LA CONVENTION

A l'expiration de la présente convention, quelle qu'en soit la cause, l'occupant devra libérer les locaux de toute occupation et de tout encombrement, après avoir restitué les clefs.

A défaut de libération à la date prévue, il sera de plein droit redevable d'une indemnité journalière d'occupation d'un montant de 50 Euros.

L'occupant devra rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui constaté lors de l'état des lieux d'entrée.

Au cas contraire, des frais de nettoyage lui seront facturés conformément au tarif voté en Conseil Municipal.

ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Dans l'intérêt réciproque des parties, pour l'exécution des présentes et pour la signification de tous actes relatifs à des actions se rapportant aux présentes, les parties font élection de domicile à l'Hôtel de Ville de RUMILLY.

ARTICLE 12 : LITIGE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction judiciaire compétente.

Fait à RUMILLY,

Le

L'occupant,



CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE D'UN APPARTEMENT T2

25 Rue Charles de Gaulle à RUMILLY

ENTRE :

La Commune de RUMILLY, représentée par Monsieur Christian DULAC, son Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 5 mars 2026 ci-annexée,

Ci-après dénommée par l'abréviation "Le Propriétaire",

D'une part,

ET :

M né à , le ,

Mail :

Tél :

Ci-après dénommé par l'abréviation "L'Occupant",

D'autre part.

EXPOSE

La Commune de RUMILLY est propriétaire d'un appartement de type T2, au 1er étage d'un bâtiment communal situé à RUMILLY (74150), 25 Rue Charles de Gaulle.

Afin de permettre à M , en sa qualité de maître-nageur sauveteur de pouvoir se loger durant la saison d'ouverture estivale de la piscine municipale, la Commune de Rumilly accepte de mettre à sa disposition l'appartement de type T2 ci-dessous.

CECI EXPOSE, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Commune met à disposition de l'occupant, l'appartement ci-après désigné relevant du domaine privé communal.

La présente mise à disposition est acceptée aux charges, clauses et conditions suivantes que l'occupant s'oblige à exécuter et accomplir.

ARTICLE 2 : REGIME DE L'OCCUPATION

Le bien mis à disposition de l'occupant relève du domaine privé de la Commune.

L'occupant reconnaît que la présente convention ne constitue ni un bail d'habitation au sens de la loi du 6 juillet 1989, ni un droit réel, mais une simple autorisation d'occupation temporaire liée à son activité d'agent saisonnier.

La présente autorisation est accordée à titre strictement précaire et révocable.

ARTICLE 3 : DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

Sur la Commune de RUMILLY (74150), 25 rue Charles de Gaulle

Un appartement de type T3 situé au 1er étage de l'immeuble, composé d'une chambre, une pièce avec accès direct à la salle de bains, un WC séparé, un salon/salle à manger, ainsi qu'un espace cuisine.

Cet appartement est équipé de divers meubles et objets mobiliers dont le détail figure sur une note annexée à l'état des lieux.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée strictement nécessaire à l'exercice des fonctions saisonnières de l'Occupant, soit du au .

Elle prendra fin automatiquement :

- à l'échéance prévue,
- ou de plein droit en cas de cessation anticipée des fonctions (fin de contrat, démission, rupture...)

La durée de cette convention ne pourra pas être prorogée, sauf accord express des parties.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La mise à disposition est consentie à titre gratuit, conformément à la délibération du Conseil Municipal ci-annexée.

ARTICLE 6 : DEPOT DE GARANTIE

Le propriétaire reconnaît avoir reçu de l'occupant, la somme de **DEUX CENTS EUROS (200,00 €)**, en garantie de paiement de l'indemnité éventuelle, de la bonne exécution des clauses et conditions de la présente convention, des réparations locatives et des sommes dues par l'occupant dont le propriétaire pourrait être rendu responsable.

Ce dépôt sera restitué à l'occupant, le jour de sa sortie, si l'état des lieux de sortie est conforme à l'état des lieux d'entrée.

Si l'état des lieux de sortie révèle des différences avec l'état des lieux d'entrée, il sera fait déduction des sommes couvrant les dommages et/ou dégradations du logement et du mobilier et objets garnissant le logement, causés par l'occupant, ainsi que les pertes de clés ou d'objets, dans les conditions fixées à l'article 8 ci-après.

ARTICLE 7 : CHARGES

Les contrats d'abonnements pour les branchements d'eau et d'électricité, ainsi que les consommations correspondantes seront pris en charge par la Collectivité.

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE L'OCCUPATION

L'occupant devra utiliser les lieux uniquement pour son habitation et celle de sa famille, à l'exclusion de toute autre activité.

L'occupant prendra les lieux dans l'état où les a trouvés à la date de son entrée en jouissance sans pouvoir prétendre à aucune réparation. Un état des lieux contradictoire sera dressé lors de l'entrée dans les lieux de l'occupant, faute de quoi, il sera réputé avoir reçu les locaux loués en parfait état, sans qu'il puisse, ultérieurement, en apporter la preuve contraire. Un état des lieux contradictoire sera également dressé à la sortie des lieux de l'occupant.

L'occupant jouira des lieux paisiblement et raisonnablement sans y faire, ni souffrir qu'il soit fait, des dégradations. Il les maintiendra en bon état d'entretien et de réparations locatives et devra les rendre tels en fin de contrat ; il s'engage à avertir immédiatement le propriétaire, de toute réparation à sa charge qui pourrait devenir nécessaire.

L'occupant ne pourra faire dans les lieux loués, aucuns travaux de quelque nature que ce soit, constructions nouvelles, améliorations, changement de distribution, percement de murs, cloisons ou planchers, sans le consentement exprès et par écrit du propriétaire.

Tous embellissements, améliorations et installations faits par l'occupant pendant le cours de la présente convention, resteront la propriété du propriétaire à l'expiration de ladite convention, à moins qu'il ne préfère le rétablissement des lieux dans leur état primitif, aux frais de l'occupant, ce qu'il pourra exiger de ceux-ci, même s'il a autorisé les travaux.

L'occupant ne pourra ni céder le présent contrat ni sous-louer le logement.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE - ASSURANCE

L'occupant répondra des dégradations et pertes qui pourraient survenir pendant la durée de la convention dans la chose louée dont il a la jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par faute du propriétaire ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans les lieux loués.

Il devra pendant toute la durée du contrat faire assurer la chose louée auprès d'une compagnie notoirement solvable contre les risques dont il doit répondre en sa qualité d'occupant, notamment contre l'incendie, les dégâts des eaux, les risques locatifs et le recours des voisins.

Il devra justifier de cette assurance au propriétaire dès la signature des présentes. De la même manière, il devra également faire assurer les mobiliers et matériels situés dans les locaux.

Il sera seul responsable des dégâts occasionnés à l'immeuble, aux occupants et autres personnes s'y trouvant par lui-même ou par les objets qu'il a sous sa garde.

Il ne pourra inquiéter le propriétaire à raison des troubles et dommages subis par le fait des autres occupants de l'immeuble ou de toute autre personne ; il se réserve la faculté d'agir directement contre l'auteur du dommage.

ARTICLE 10 : FIN DE LA CONVENTION

A l'expiration de la présente convention, quelle qu'en soit la cause, l'occupant devra libérer les locaux de toute occupation et de tout encombrement, après avoir restitué les clefs.

A défaut de libération à la date prévue, il sera de plein droit redevable d'une indemnité journalière d'occupation d'un montant de 50 Euros.

L'occupant devra rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui constaté lors de l'état des lieux d'entrée.

Au cas contraire, des frais de nettoyage lui seront facturés conformément au tarif voté en Conseil Municipal.

ARTICLE 11: ELECTION DE DOMICILE

Dans l'intérêt réciproque des parties, pour l'exécution des présentes et pour la signification de tous actes relatifs à des actions se rapportant aux présentes, les parties font élection de domicile à l'Hôtel de Ville de RUMILLY.

ARTICLE 12 : LITIGE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction judiciaire compétente.

Fait à RUMILLY,

Le

L'occupant,